

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRÊT

**n° 17.775 du 27 octobre 2008  
dans l'affaire X / e chambre**

En cause : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

---

### LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2007 par Monsieur X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 12 août 2008 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2008 ;

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. CHIBANE, avocat, et Mme. N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

##### « A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine mongo. Vous seriez arrivé sur le territoire belge le 27 juillet 2007 et le 27 juillet 2007 vous y introduisiez une demande d'asile. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Selon vos dernières déclarations, vous seriez membre du MLC (Mouvement de Libération du Congo) depuis 2005. Vous auriez travaillé pour le bureau fédéral ainsi que pour le bureau de la fédération de la jeunesse. Vous n'auriez pas eu de fonction précise mais vous auriez aidé pour coller des affiches et pour faire des petits travaux. Durant la campagne électorale, vous auriez aidé plus sérieusement le parti de Jean-Pierre Bemba en collant des affiches à son effigie, des banderoles et en distribuant des tracts. Le 30

mars 2007, vous auriez été arrêté à votre domicile. Les militaires vous auraient demandé de dénoncer votre milice et de montrer les armes. Les militaires auraient fouillé votre domicile et y auraient découvert des pagnes de femme et des t-shirts à l'effigie de Jean-Pierre Bemba, des affiches et des tracts. Vous auriez été détenu à l'IPK (Inspection Provinciale de Kinshasa) jusqu'au 3 avril 2007. Vous auriez ensuite été transféré à Kinmazière. Durant votre détention, vous n'auriez pas été interrogé et il n'y aurait pas eu d'accusation formulée contre vous. Le 15 juillet 2007, vous vous seriez évadé. C'est votre grand frère qui aurait organisé votre évasion. Une fois sorti de la prison, vous auriez été emmené en voiture et vous auriez retrouvé votre frère. Vous seriez ensuite parti chez votre tante et y seriez resté jusqu'au jour de votre voyage. C'est votre grand frère qui aurait organisé votre départ du pays. Le 25 juillet 2007, vous auriez pris l'avion en direction de la Belgique accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt.

## **B. Motivation**

Force est de constater aujourd'hui qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

A la base de votre demande d'asile, vous invoquez le fait d'avoir été arrêté et d'avoir été détenu sans jugement. Vous dites craindre d'être arrêté en cas de retour au Congo et de rester sans jugement jusqu'à votre mort (première audition au Commissariat général, pp. 6 et 7). Or, vous avez été particulièrement imprécis sur les motifs de votre arrestation.

Ainsi, vous déclarez ne pas vraiment savoir pour quelle raison les militaires seraient passés chez vous le 30 mars 2007 (première audition au Commissariat général, pp. 14 et 15). N'ayant pas eu de problème avec vos autorités jusqu'au 30 mars 2007, il vous a été demandé d'expliquer pour quelle raison dès lors, les militaires seraient venus vous arrêter et vous avez répondu ne pas le savoir. Vous avez ajouté que vous vous étiez vous-même posé la question car vous n'étiez pas le seul à faire de la propagande et que vous, comme les autres, étiez connus (première audition au Commissariat général, p. 15). De plus, selon vos déclarations, vous ignorez comment les militaires auraient su où vous viviez et pourquoi ils seraient venus vous arrêter (première audition au Commissariat général, p. 16).

De plus, vous avez déclaré ne pas avoir eu de problème avec les autorités avant l'arrestation du 30 mars 2007. Plus précisément, vous avez dit ne pas avoir eu de problème avec les autorités en raison de votre appartenance au MLC ni lorsque vous auriez fait de la propagande (première audition au Commissariat général, pp. 8 et 14).

En se basant sur ces déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de déterminer ce qui aurait poussé les autorités congolaises à se rendre chez vous, à vous arrêter et à vous mettre en prison. Partant, vous n'apportez aucun élément personnel permettant de penser que vous pourriez faire l'objet de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine.

Lors de vos dernières déclarations, vous avez précisé qu'au cours de votre arrestation à votre domicile, il y aurait eu une fouille et que les militaires y auraient découvert des pagnes et des t-shirts à l'effigie de Jean-Pierre Bemba ainsi que des documents et des affiches, également en rapport avec le MLC (première audition au Commissariat général, p. 14). Vous avez aussi expliqué que vous seriez membre du MLC depuis 2005 et que vous auriez fait de la propagande en faveur du MLC (première audition au Commissariat général pp. 8, 10 et 15). Or, vous avez été fort imprécis en ce qui concerne le sort actuel des membres du MLC et du parti lui-même.

Ainsi, à la question de savoir ce qui est actuellement reproché au MLC et en quoi est-ce un problème d'être un membre du MLC, vous avez déclaré que vous ne pouviez pas confirmer cela pour le moment car vous n'auriez pas de contact avec le parti pour le moment. Vous avez ajouté qu'à la télévision, quand on montre le pays, il y a toujours des arrestations, des manifestations et vous avez parlé d'insécurité (première audition au Commissariat général, p. 18). Force est de constater que par ces déclarations, vous n'avez pu expliquer quels seraient les problèmes aujourd'hui pour le MLC et ses membres. De même, en faisant référence à l'insécurité dans le pays, vous invoquez une

situation générale mais vous ne faites nullement mention de la situation du MLC et de ses membres.

De plus, il vous a été demandé d'expliquer la situation politique actuelle du MLC et vous vous êtes limité à dire que vous ne pouviez pas répondre parce que vous êtes ici et que vous ne savez pas ce qui se passe au pays pour les membres du MLC (première audition au Commissariat général, p. 23). Vous ne pouvez non plus expliquer avec précision pour quelle raison Jean-Pierre Bemba a quitté le Congo. En effet, vous avez évoqué des affrontements mais vous avez également dit ne pas savoir quelle serait la raison réelle de son départ (première audition au Commissariat général, p. 23). Force est de constater que le fait que vous ne soyez plus au pays, ne peut nullement justifier cette méconnaissance sur la situation actuelle du MLC.

De même, lors de votre détention, vous dites avoir reconnu un homme qui aurait été arrêté pour les mêmes raisons que vous et avoir également reconnu un jeune de l'entourage du MLC (première audition au Commissariat général, p. 19). Dès lors, il vous a été demandé si vous aviez pris contact avec les familles des ces deux hommes ou avec le MLC afin de les informer de leur sort. Vous avez répondu ne pas l'avoir fait par peur d'être arrêté et n'avoir rien fait non plus pour eux depuis que vous êtes en Belgique (première audition au Commissariat général, p. 19 ; seconde audition au Commissariat général, p. 8).

En outre, vous n'auriez pas essayé de contacter le MLC entre le moment de votre évasion et de votre départ du pays (à savoir, entre le 15 juillet 2007 et le 24 juillet 2007) au motif que la personne qui vous aurait aidé, vous aurait donné des consignes et que vous ne pouviez dès lors pas désobéir (première audition au Commissariat général, p. 23). Depuis votre arrivée en Belgique le 25 juillet 2007, vous n'auriez pas encore essayé de contacter le MLC présent sur le territoire, au motif que votre avocat vous aurait dit, il y a seulement peu de temps de les contacter (première audition au Commissariat général, p. 4 recto et verso). Lors de votre seconde audition au Commissariat général, vous avez déclaré n'avoir toujours pas contacté le MLC présent en Belgique parce que vous ne savez pas où les trouver (seconde audition au Commissariat général, p. 6). Les explications que vous avancez pour justifier votre absence de démarche pour prendre contact avec le MLC présent en Belgique et lorsque vous vous trouviez encore au Congo, ne sont nullement convaincantes.

Concernant vos contacts avec le MLC, vous avez déclaré avoir pu parler avec deux membres du parti depuis votre arrivée en Belgique. Lors de votre première audition au Commissariat général, vous avez dit avoir contacté un membre qui vous aurait parlé d'une liste des membres décédés et disparus mais vous n'avez pu dire qui aurait fait cette liste, si cette liste avait effectivement déjà été faite et si des recherches avaient déjà été menées sur cette base (première audition au Commissariat général, pp. 5 et 18). Lors de votre seconde audition au Commissariat général, vous avez dit avoir pris contact avec le coordinateur de la Fédération de Kinshasa pour le MLC (seconde audition au Commissariat général, p. 4). Ce dernier vous aurait dit être au courant de votre situation et d'une visite au domicile de votre famille dans la nuit du 15 au 16 juillet 2007 mais il ne vous aurait pas donné de nouvelle actuelle sur votre situation parce que cela serait une démarche dangereuse pour le parti (seconde audition au Commissariat général, p. 5). Il vous aurait dit de contacter une personne au HCR mais n'auriez pas réussi à joindre cette personne jusqu'à présent (seconde audition au Commissariat général, p. 5). A la question de savoir si vous aviez demandé à ce coordinateur de faire une attestation ou une intervention en votre faveur, vous vous êtes limité à répondre qu'ils auraient retrouvé votre carte d'adhésion (seconde audition au Commissariat général, p. 6). Force est de constater que même si vous avez pris contact avec des membres du MLC au Congo, les informations données par ces derniers, sont soit générales, soit ne vous concerne pas. Cela ne permet dès lors pas d'établir que pourriez personnellement faire l'objet de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine.

Le Commissariat général considère que votre manque de précision concernant le parti dont vous seriez membre et pour lequel vous auriez fait de la propagande ainsi que votre manque d'intérêt à prendre contact avec ce parti en Belgique et à vous préoccuper du sort des proches du MLC que vous auriez reconnus en détention, ne correspond nullement au

comportement que l'on est en droit d'attendre d'une personne qui se réclame de la protection internationale.

De plus, concernant votre détention à Kinmazière, du 3 avril 2007 au 15 juillet 2007, vos déclarations ont été imprécises sur plusieurs points.

En effet, vous déclarez que Kinmazière est un bâtiment à plusieurs étages mais vous avez été incapable de préciser le nombre d'étage, même approximativement (première audition au Commissariat général, p. 3). Lorsqu'il vous a été demandé de faire une description de votre lieu de détention, vous vous êtes contenté de faire un dessin succinct de l'extérieur de la prison qui ne permet pas d'établir que vous y auriez séjourné durant plus de trois mois (première audition au Commissariat général, p. 24). A la question de savoir s'il y avait des choses particulières à l'intérieur de ce bâtiment, vous vous êtes contenté de mentionner la présence d'escaliers (première audition au Commissariat général, p. 25).

Le Commissariat général considère que les informations que vous avez données concernant votre lieu de détention sont peu précises pour quelqu'un qui dit y avoir séjourné plus de trois mois.

Vos déclarations ont également révélé plusieurs imprécisions portant sur d'autres points importants de votre récit.

En ce qui concerne la représentation du MLC au niveau des quartiers, vous avez dit ne pas savoir s'il y avait des cellules dans les quartiers car vous n'auriez fréquenté que la fédération (première audition au Commissariat général, p. 13). Il semble peu crédible que vous ne sachiez pas répondre à cette question alors que vous avez fait de la propagande et que vous alliez coller des affiches, mettre des banderoles et distribuer des tracts pour le MLC (première audition au Commissariat général, pp. 10 et 11).

En outre, selon vos déclarations, votre grand frère aurait organisé votre évasion mais vous avez été incapable d'expliquer de quelle façon il s'y serait pris (première audition au Commissariat général, pp. 21 et 22). De plus, à la question de savoir si vous lui aviez demandé comment il avait fait, vous avez répondu que l'essentiel pour vous était de sauver votre peau (première audition au Commissariat général, p. 21). Ayant revu votre grand frère le jour de votre évasion et encore de temps en temps avant votre départ du pays, vous aviez l'occasion de lui demander des informations sur l'organisation de votre évasion (première audition au Commissariat général, pp. 22 et 23).

Par ailleurs, vous dites ne pas savoir quel était l'identité et la photo dans le document avec lequel vous auriez voyagé pour venir jusqu'en Belgique (première audition au Commissariat général, p. 4).

Les documents versés au dossier, à savoir une lettre de votre part, votre formulaire d'adhésion au MLC, votre carte de membre du MLC et un article de presse vous mentionnant, ne peuvent modifier l'analyse développée ci-dessus. La lettre que vous avez écrite est un document privé dans lequel vous avez expliqué le contenu du contact que vous auriez eu avec le coordinateur de la Fédération de Kinshasa. Or, les éléments mentionnés dans la lettre ne constituent pas un élément de preuve des faits que vous avez invoqué (sic) à l'appui de votre demande d'asile. De même, en ce qui concerne votre formulaire d'adhésion au MLC et votre carte du parti, vous ne pouvez dire avec certitude qui aurait retrouvé ces documents (seconde audition au Commissariat général, p. 6). En ce qui concerne l'article du journal Alerte-Plus, force est de constater que vous n'avez pu donner aucune précision. Ainsi, vous ne pouvez dire si cet article a été publié à la demande de quelqu'un, pour quelle raison il a été publié le 11 octobre 2007 et vous déclarez ne pas avoir demandé de renseignement à ce sujet auprès de votre frère qui vous l'aurait envoyé (seconde audition au Commissariat général, p. 8). De plus, l'article mentionne que vous auriez disparu depuis les événements du 22 et 23 mars 2007 alors que vous n'avez jamais mentionné avoir eu des problèmes durant ces deux jours (seconde audition au Commissariat général, p. 9). Confronté à cela, vous avez répondu que vous parliez de ce que vous avez vécu et pas de l'article et vous avez ajouté que l'on arrêtrait indistinctement des membres du MLC à cette période (seconde audition au Commissariat général, p. 9). Cette réponse n'explique nullement la divergence entre vos déclarations et le contenu de l'article. Finalement, rappelons que pour avoir force

probante, les documents se doivent de venir à l'appui d'un récit crédible, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête introductive d'instance**

**3.1.** Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation des articles 57/6, alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme »). Il fait valoir l'erreur manifeste d'appréciation et le défaut de motivation.

### **3.2.**

En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

**3.3.** En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à défaut, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

## **4. Le dépôt de nouveaux documents**

A l'audience, la partie requérante dépose l'original d'une attestation du 29 juillet 2008 émanant de la représentation du Benelux du *Mouvement de Libération du Congo* (MLC) (dossier de la procédure, pièce 10).

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte* » (idem, § B.29.5).

Le Conseil estime que ce nouveau document satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

## **5. L'examen du recours**

**5.1.** La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui accorder le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de

son récit. A cet effet, elle relève plusieurs imprécisions dans ses déclarations. Elle lui reproche également de ne pas avoir contacté le MLC entre son évvasion et son départ du pays et de faire preuve d'un manque d'intérêt à prendre contact avec ce parti en Belgique. Enfin, elle souligne que les documents versés au dossier administratif ne peuvent restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut

**5.2.** Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est pertinente, à l'exception toutefois du grief relatif aux motifs de l'arrestation du requérant. Le Conseil relève également que si le motif concernant l'absence de démarches du requérant pour prendre contact avec le MLC était pertinent au moment où la décision attaquée a été prise, il ne l'est plus désormais : le requérant a, en effet, déposé à l'audience une attestation du 29 juillet 2008 de la représentation du *MLC Benelux* (dossier de la procédure, pièce 10).

Le Conseil estime cependant que tous les autres motifs développés dans la décision sont importants et suffisent à fonder la décision, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir le sort actuel du MLC lui-même ainsi que celui des membres du MLC en général et de deux codétenus en particulier, l'organisation du MLC au niveau des quartiers ainsi que sa détention et son évvasion.

### **5.3.**

Le Conseil observe qu'en invoquant la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la partie requérante fait valoir que le retour du requérant dans son pays d'origine l'exposerait au risque d'être arrêté et de « se faire sanctionner de manière disproportionnée », que « le fait que les autorités congolaises recherchent activement le requérant crée une situation pouvant conduire au risque réel pour le requérant d'être victime d'une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 » et « que le refus du statut de protection subsidiaire risque de conduire de manière indirecte à une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme puisque le requérant risque de faire l'objet de traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 précité » (requête, page 5).

Le Conseil considère, d'une part, que sous l'angle de la protection internationale, les persécutions au sens de la Convention de Genève recouvrent les actes prohibés par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, à savoir la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants ; une éventuelle violation de l'article 3 précité doit dès lors être examinée au regard de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié (voir infra, le point 5.4).

Le Conseil relève, d'autre part, que, parmi les atteintes graves qui fondent l'octroi de la protection subsidiaire à l'étranger à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir de telles atteintes en cas de renvoi dans son pays, celles qui sont visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, correspondent précisément aux mêmes actes que ceux prohibés par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ; par conséquent, le bien-fondé de ce moyen doit également être apprécié dans le cadre de l'examen de la demande de la protection subsidiaire (voir infra, le point 5.5).

## **5.4. Au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié**

**5.4.1.** La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Le Conseil considère par contre que la partie requérante ne formule aucun moyen judiciaire susceptible de mettre en cause ceux des motifs de la décision qu'il retient comme étant déterminants (supra, point 5.2)

La requête se borne, en effet, à critiquer la motivation de la décision, sans fournir d'explications convaincantes aux diverses incohérences et imprécisions qu'elle relève et que le Conseil fait siennes (supra, point 5.2).

**5.4.2.** Par ailleurs, le Conseil observe que le motif portant sur la détention du requérant à *Kinmazière* n'est même pas critiqué dans la requête.

**5.4.3.** Concernant l'attestation de membre effectif du 29 juillet 2008, déposée sous forme d'original à l'audience et émanant du *MLC Benelux* (dossier de la procédure, pièce 10), si elle prouve que le requérant a pris contact avec le MLC, le Conseil constate qu'elle évoque l'activisme du requérant au sein du parti en des termes laconiques, lapidaires et peu personnalisés. Le Conseil considère que ce document ne contient aucune information qui permette de justifier les nombreuses lacunes et imprécisions dont le requérant a fait preuve concernant le parti dont il se dit membre depuis 2005 ; il ne permet dès lors pas de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut, d'une part, ni d'établir le bien-fondé de sa crainte de persécution en cas de retour en RDC, d'autre part.

**5.4.4.** Le Conseil considère que la motivation de la décision est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée.

En se basant sur les importantes imprécisions et incohérences qui entachent les déclarations du requérant pour conclure que son récit manque de crédibilité, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

**5.4.5.** Il résulte des développements qui précèdent que ni la réalité des faits invoqués ni le bien-fondé de la crainte alléguée ne sont établis. Le Conseil constate dès lors qu'il est inutile en l'espèce d'examiner le moyen relatif à la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

**5.4.6.** En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

## **5.5. Au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire**

**5.5.1.** Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la

personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

**5.5.2.** Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

**5.5.3.** Enfin, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, où le requérant a toujours vécu jusqu'au départ de son pays, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition ni que le requérant soit visé par cette hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

**5.5.4.** En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le vingt-sept octobre deux mille huit par :

, président de chambre

NY. CHRISTOPHE,

Le Greffier,

Le Président,

NY. CHRISTOPHE